

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MADAME MANON LANEIGES, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu les articles L 5211-1 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le procès-verbal de l'élection du président en date du 16 juillet 2021,
Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2018 portant détachement de Madame Manon LANEIGES sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Considérant les nécessités de service dans le souci d'une bonne administration territoriale,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Manon LANEIGES née GUERNY, Directeur Général Adjoint des Services, reçoit délégation de signature, sous la responsabilité et la surveillance du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, aux fins de signer :

- les bons et lettres de commande,
- les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiements,
- les ordres de missions permanents et non permanents,
- les circulaires et documents liés à l'organisation des services,
- les bordereaux des titres de recettes et des mandats rattachés à la comptabilité intercommunale,
- les courriers relatifs à l'administration générale des services,
- les autorisations de congés.

Article 2 : la présente délégation prend effet à compter du 23 novembre 2021. Elle est révoquée à tout moment. En cas de cessation de fonction, la délégation se rapportant à la fonction exercée prendra fin automatiquement.

Article 3 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, la Directeur Général Adjoint, le Trésorier de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Lunel, le 23 novembre 2021,

ARRETE n°29-2021	
Transmis en Préfecture le	25.11.21
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel,

Pierre SOUJOL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication
- De la décision expresse de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)